

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 16 novembre 2011

Pôle des Distinction Honorifiques

Note

Date d'application :

N° téléphone : 01.44.77.22.38

N° télécopie : 01.44.77.60.08

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur adjoint de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° NOTE : SJ-11-320-CAB/16.11.2011

Mots clés : Médaille – Services Judiciaires

Titre détaillé : Création de la médaille d'honneur des services judiciaires.

Texte(s) source(s) : Décret n° 2011-1489 et arrêté du 9 novembre 2011

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Pôle des Distinctions Honorifiques

N° téléphone : 01.44.77.22.38

N° télécopie : 01.44.77.60.08

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés

à

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le Président du Tribunal Supérieur d'Appel
de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal
(Pour attribution)

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
Monsieur le Directeur adjoint de l'Ecole Nationale des Greffes
(Pour information)

Objet : Création de la médaille d'honneur des services judiciaires.

PJ : Annexe 1 : décret n° 2011-1489 et arrêté du 9 novembre 2011 (parus au JO du 11 novembre 2011).
Annexe 2 : mémoire de proposition

La médaille d'honneur des services judiciaires a été créée par décret et arrêté du 9 novembre 2011, parus au journal officiel du 11 novembre 2011 (Annexe 1).

Elle permet de récompenser l'ensemble des personnels quelque soit leur statut qui, dans leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables aux juridictions.

Cette distinction répond à une très forte et ancienne demande des personnels, dont l'engagement constant pour le service public de la justice mérite d'être valorisé. La création de cette médaille va permettre de revenir sur la disparité qui existe au sein des personnels du ministère de la justice et des libertés, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse disposant, respectivement depuis 1896 et 1945, de médailles d'honneur.

La médaille d'honneur des services judiciaires est attribuée par le comité de la médaille sur **proposition motivée**.

Les candidats retenus seront nommés par décret à l'une des deux promotions annuelles : 1^{er} janvier et 14 juillet. La première promotion paraîtra le 1^{er} janvier 2012.

a) Profil des candidats

La médaille d'honneur des services judiciaires doit prendre en compte les évolutions de la société française et refléter les composantes de la nation. Vous veillerez ainsi tout particulièrement à privilégier les candidatures permettant :

- la **féminisation**,
- la **représentativité** de tous les corps et tous les statuts,
- la **diversification** à toute personne qui apporte son concours à l'institution judiciaire de façon méritoire.

Les présentations doivent en outre concerner par ordre préférentiel ceux qui ne sont pas éligibles ou moins représentés dans les ordres de la Légion d'honneur et du Mérite, notamment :

- les agents techniques et administratifs titulaires et non titulaires des catégories B et C : les greffiers, les agents d'accueil, les adjoints et secrétaires administratifs,
- les fonctionnaires et les agents non titulaires de catégorie A: greffiers en chef, attachés,...
- les juges de proximité, les juges consulaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseillers prud'hommes,...
- les personnels des autres administrations du ministère de la justice et les libertés (administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse)
- les collaborateurs occasionnels de la justice tels que les enquêteurs sociaux, les délégués du procureur de la République, les assesseurs (TPE, TASS, TPBR, tribunaux du contentieux de l'incapacité, CIVI, cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail,...), les conciliateurs de justice, les experts, les interprètes, les gérants de tutelles,...

b) Conditions d'ancienneté

La médaille d'honneur des services judiciaires comporte trois échelons :

- L'échelon bronze peut être décerné après dix années de services accomplis auprès des services judiciaires
- L'échelon argent peut être décerné aux titulaires de l'échelon bronze après cinq années de services nouveaux
- L'échelon or peut être décerné aux titulaires de l'échelon argent après cinq années de services nouveaux.

Il conviendra de préciser dans la proposition transmise, l'échelon sollicité pour la personne présentée.

En outre, à titre transitoire pendant 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté, des nominations directes aux échelons argent et or pourront être décidées par le comité d'attribution de la médaille d'honneur des services judiciaires.

c) Constitution des dossiers

Vos propositions devront être transmises, **uniquement sous la forme du dossier de candidature ci-joint dûment complété informatiquement (Annexe 2)** comprenant un exposé motivé et circonstancié des services de la personne présentée.

Au dossier devront être joints :

- l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) (à l'exception des magistrats et fonctionnaires en activité)
- l'extrait d'acte de naissance

Vous pourrez joindre à vos propositions la liste des candidatures classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur le fait que les candidatures non choisies ne sont pas renouvelées automatiquement. Il vous appartient de les **représenter chaque année**.

d) Délais et modalités de transmission

L'échéance de transmission des propositions est fixée au **25 novembre 2011, délai de rigueur**.

Afin de faciliter les échanges d'informations et de permettre, à terme, une gestion totalement électronique des documents, je vous saurais gré de bien vouloir faire parvenir au Pôle des distinctions honorifiques les listes et les dossiers de propositions dûment complétés :

- **prioritairement** par voie électronique à deco.dsj-cab@justice.gouv.fr
- par fax au 01-44-77-60-08
- à défaut, par courrier postal :

Ministère de la justice et des libertés
Direction des Services Judiciaires - Cabinet
Pôle des Distinctions Honorifiques
13, place Vendôme - 75 042 PARIS Cedex 01

Enfin, pour faciliter la coordination entre mon cabinet et vos services, vous pourrez désigner un « correspondant médaille » qui sera chargé, notamment, de transmettre vos propositions.

Je vous serais très obligée de veiller au respect des présentes directives pour l'établissement de vos propositions et de me tenir informée de toute difficulté d'application.

Mon cabinet reste, bien évidemment, à votre entière disposition, pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

La Directrice des Services Judiciaires



Véronique MALBEC

DECRET

Décret n° 2011-1489 du 9 novembre 2011 portant création de la médaille d'honneur des services judiciaires

NOR: JUSB1127193D

Publics concernés : les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables aux services judiciaires.

Objet : création de la médaille d'honneur des services judiciaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce texte crée une médaille d'honneur des services judiciaires pour les personnes de tous statuts qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables aux services judiciaires et en précise les conditions d'attribution. La médaille d'honneur des services judiciaires sera attribuée par le garde des sceaux, après avis du comité de la médaille d'honneur des services judiciaires.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Vu le code de la légion d'honneur, notamment son article R. 117 ;
Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décète :

Article 1

Il est institué au ministère de la justice et des libertés une médaille dénommée « médaille d'honneur des services judiciaires ».

Article 2

La médaille d'honneur des services judiciaires récompense les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre bénévole, ont rendu des services honorables aux services judiciaires.

Article 3

La médaille d'honneur des services judiciaires comporte trois échelons : le bronze, l'argent et l'or. L'échelon bronze peut être décerné après dix années de services. L'échelon argent peut être décerné aux titulaires de l'échelon bronze après cinq années de services nouveaux. L'échelon or peut être décerné aux titulaires de l'échelon argent après cinq années de services nouveaux.

Article 4

La médaille d'honneur peut être décernée sans condition de durée de services, à l'un des trois

échelons, aux personnes qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement ou qui ont rendu des services exceptionnels aux services judiciaires.

Article 5

La médaille d'honneur des services judiciaires peut être décernée sans condition de durée de services, à l'un des trois échelons, aux personnes tuées ou blessées à l'occasion des services rendus aux services judiciaires.

Article 6

A titre transitoire, pendant cinq années à compter de la date de publication du présent décret, des nominations directes aux échelons argent et or pourront intervenir dans la limite du contingent existant.

Article 7

La médaille d'honneur des services judiciaires est d'un module de 27 millimètres dont l'avvers représente un profil de la République entouré de l'inscription : « République française ». Au revers, sur le pourtour, les mots : « Ministère de la justice » entourent l'inscription : « Médaille des services judiciaires » surmontant le cartouche.

Le ruban est de couleur amarante, avec deux liserés verticaux de couleur verte de 2 millimètres, espacés de 10 millimètres au centre. Sa largeur totale est de 27 millimètres. Il est assorti d'une rosette de 10 millimètres de diamètre environ pour la médaille d'argent et de 18 millimètres de diamètre environ pour la médaille d'or.

Article 8

Les propositions pour la médaille d'honneur des services judiciaires sont faites par les chefs de cour et le directeur des services judiciaires.

Article 9

La médaille d'honneur des services judiciaires est conférée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du garde des sceaux. Les médailles conférées au titre des articles 4 et 5 le sont hors contingent.

Article 10

Il est institué un comité de la médaille d'honneur des services judiciaires qui examine les propositions d'attribution et de retrait de la médaille.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Article 11

La médaille d'honneur des services judiciaires est attribuée par arrêté du garde des sceaux.

Article 12

Les arrêtés d'attribution de la médaille d'honneur des services judiciaires sont publiés le 1er janvier et le 14 juillet au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Article 13

Un brevet est délivré aux titulaires de la médaille d'honneur des services judiciaires.

Article 14

Nul ne peut se voir conférer la médaille d'honneur des services judiciaires s'il a été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

La médaille d'honneur des services judiciaires peut être retirée en cas de condamnation pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an ainsi qu'en cas de manquement à l'honneur.

Article 15

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

ARRETE

Arrêté du 9 novembre 2011 relatif à la médaille d'honneur des services judiciaires

NOR: JUSB1127186A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 2011-1489 du 9 novembre 2011 portant création de la médaille d'honneur des services judiciaires,

Arrête :

Article 1

Le contingent annuel prévu à l'article 9 du décret du 9 novembre 2011 susvisé est fixé comme suit :
200 médailles en bronze ;
100 médailles en argent ;
50 médailles en or.

Article 2

Le comité de la médaille d'honneur des services judiciaires prévu à l'article 10 du décret susvisé est présidé par le directeur des services judiciaires ou, en cas d'empêchement, l'adjoint du directeur.

Il est composé de huit membres titulaires et huit membres suppléants exerçant les mêmes fonctions :

- l'inspecteur général des services judiciaires ;
- un premier président de cour d'appel ;
- un procureur général près une cour d'appel ;
- un président de tribunal de grande instance ;
- un procureur près un tribunal de grande instance ;
- un directeur de greffe d'un tribunal de grande instance ;
- un président de tribunal de commerce ;
- un président de conseil de prud'hommes ; le titulaire est un représentant des employeurs et le suppléant un représentant des salariés les années paires. Cet ordre est inversé les années impaires.

Le chef de cabinet de la direction des services judiciaires ou son adjoint assure le secrétariat de ce comité.

Article 3

Les membres du comité de la médaille d'honneur des services judiciaires sont désignés par le directeur des services judiciaires pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin avec les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4

Le comité se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le comité vote sur les propositions de nomination, de promotion et de retrait de la médaille ainsi que sur toutes les questions soumises par son président, notamment l'échelon à décerner aux personnes

extérieures aux services judiciaires.

Pour délibérer valablement, le comité doit être composé au minimum de cinq membres outre le président et le secrétariat.

Article 6

Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 novembre 2011.

Pour le ministre par délégation :

La directrice
des services judiciaires,
V. Malbec



Candidature pour l'échelon

- Bronze
 Argent
 Or

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
 Cabinet de la Direction des services judiciaires

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

en application du décret n° 2011-1489 du 9 novembre 2011

ANNEE DE PRÉSENTATION :

Promotion du :

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR :

--

FICHE CANDIDAT :

NOM PATRONYMIQUE (<i>en minuscule</i>) :					
NOM MARITAL, DIVORCÉE de, VEUVE de (<i>en minuscule</i>) :					
NOM D'USAGE (<i>en minuscule</i>) :					
Prénoms (<i>indiquer tous les prénoms</i>) :					
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :	
Date de décès (si proposition à titre posthume)					
Pays de naissance :		Nationalité :			
Adresse complète :					
Code postal :		Ville :		Pays :	
Qualité (ex : greffier en chef)					
Fonction exercées (ex : directeur de greffe au TGI ...)					

Services civils auprès des
services judiciaires

Duau

DISTINCTIONS DÉJÀ OBTENUES :

- Médaille d'honneur des services judiciaires (préciser échelon + année de promotion)

- Ordre national de la Légion d'honneur (si oui préciser dernier grade obtenu et date du décret)

- Ordre national du Mérite (si oui préciser dernier grade et date du décret)

- Autres médailles (préciser + année de promotion)

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION :

FONCTIONS ÉLECTIVES, ACTIVITÉS AU SEIN DE STRUCTURES DIVERSES (fédérations, fondations, associations professionnelles...) :

SERVICES RENDUS DANS LES ACTIVITÉS SOCIALES, LES COMMISSIONS etc. :

EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES SERVICES QUI MOTIVENT LA PROPOSITION

Date + Signature du proposant

AVIS MOTIVÉ DES CHEFS DE COUR

Date + Signature de l'autorité de présentation

DÉCISION MOTIVÉE DU COMITÉ DE LA MÉDAILLE DES SERVICES JUDICIAIRES

Cochez la case correspondant à la décision

- 1. Octroi de la médaille
- 2. Ajournement
- 3. Refus
- 4. Transmission au bureau du cabinet du garde des Sceaux

Motif de la décision (à exposer pour les cas 2, 3 et 4)

Date, signature + cachet